279
No 743

LOI

RELATIVE aux rentes constituées au profit de Religieux et Religieuses, ou acquises avec le produit de leur pécule.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-quatre Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité central de liquidation, décrete que les rentes viageres qui auroient été constituées au profit de religieux

A

Case folio FRC Suppl. 86 no. 32

THE NEWBERRY LIBRARY

et religieuſes, indépendamment de la dot fournie à leur monastere, et celles qui ſeront justifiées dans les formes prescrites par l'Assemblée, après avoir été acquises de leur pécule, ſeront liquidées à leur profit et en leur nom personnel, pour continuer par lesdits religieux et religieuses à en jouir leur vie durant.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils faſſent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure; oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le vingt-ſept Novembre par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la

déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le trois Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.